

Convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre d'un permis de végétaliser

Entre les soussignés :

La commune de Champigny-sur-Marne, dénommée « la ville », représentée par
, d'une part,

Et,

Le demandeur..... dénommé « le bénéficiaire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

La ville de Champigny-sur-Marne souhaite encourager le développement de la végétalisation sur le domaine public en s'appuyant sur une démarche participative et une forte implication des habitants dans le but de :

- de favoriser le maintien et le développement de la nature et de la biodiversité en ville,
- de permettre aux habitants de se réapproprier l'espace public favorisant le respect de celui-ci,
- de permettre aux habitants de participer à l'embellissement et à l'amélioration du cadre de vie,
- de favoriser le lien social, la solidarité et les échanges entre personnes,
- de créer des corridors écologiques,
- de créer des cheminements agréables.

Pour ce faire, elle propose un « Permis de végétaliser » dans le cadre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public à toute personne qui s'engage à assurer la réalisation et l'entretien sur l'espace public d'un dispositif de végétalisation : plantation au pied des arbres, végétalisation de potelets ou de barrières, installation de jardinières, utilisation d'un espace mis à disposition par la ville.

Cet accord est donné à l'issue d'une étude de faisabilité technique de la demande réalisée par le service Projets/Logistique et le Bureau de Gestion du Domaine Public, en lien si nécessaire avec d'autres directions concernées.

De plus, conformément à l'Article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, considérant que ce projet est d'intérêt public puisque visant à contribuer directement à la conservation, l'embellissement et la valorisation des espaces public, la ville renoncera à sa redevance d'occupation du domaine public.

Cette occupation temporaire du domaine public sera donc accordée à titre gratuit.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le signataire de la présente convention, nommé « le bénéficiaire », est autorisé, à occuper les emplacements définis à l'Article 3, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou plusieurs dispositifs de végétalisation.

En acceptant cette convention, le bénéficiaire s'engage à respecter les consignes du guide des bonnes pratiques joint en annexe 1 de la demande de permis de végétaliser.

Article 2 : Domanialité publique

Cette convention est conclue sous le régime des autorisations d'occupation privative temporaire du domaine public. Ainsi, l'occupation du site est précaire et révocable suivant l'Article 11 et ne peut donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Le bénéficiaire doit occuper personnellement le lieu mis à disposition car le permis de végétaliser est nominatif et attribué à une personne physique ou morale, qui est le seul interlocuteur de la commune.

En conséquence, le bénéficiaire ne peut se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou de toute autre réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux.

De plus, il doit tout mettre en œuvre pour ne pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage durant ses interventions de plantations ou d'entretien et ne créer aucune gêne pour la circulation ou l'accès aux propriétés riveraines.

Article 3 : Mise à disposition

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le(s) site(s) défini(s) ci-dessous et suivant le(s) plan(s) et les documents validés dans le cadre de la demande du permis de végétaliser et n'y installer et entretenir, à ses frais, que les seuls dispositifs de végétalisation acceptés.

La ville devra être informée par le bénéficiaire de la mise en place du dispositif, même sans sa végétalisation, pas courriel ou téléphone.

Adresse : _____

Description et superficie :

.....
.....
.....
.....
.....

.....
.....
.....
.....
.....

En cas d'évolution des conditions locales, telles que : travaux de voirie, mise en place de mobiliers, etc..., le bénéficiaire sera informé par courrier un mois en amont de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement le dispositif de végétalisation (cf. Article 10 : Abrogation). Il devra donc prendre ses dispositions pour préserver ses cultures.

Le service Projets/Logistique de la ville est référent des opérations de végétalisation et peut, le cas échéant, demander des modifications de plantations ou d'entretien au bénéficiaire, sans que celui-ci ne puisse s'y opposer. Ce service peut également lui apporter des conseils par téléphone ou par courriel.

Aucune mise à disposition d'eau ou de dispositif d'arrosage ne sera faite au bénéficiaire.

Un accord préalable écrit de la ville doit être obtenu par le bénéficiaire avant toute modification significative qu'il souhaite apporter aux installations (ex : ajout d'éléments supplémentaires, déplacement d'un élément, etc.), et ce, pendant toute la durée de validité du permis de végétaliser.

De son côté la ville s'engage à respecter les plantations qu'elle a autorisées.

Toutefois, sa responsabilité ne peut être engagée en cas de destruction accidentelle ou d'intervention sur la voirie nécessitée pour des motifs d'urgence ou impérieux liés à la gestion de la voie publique.

Article 4 : Caractère personnel de l'occupation

Le bénéficiaire doit s'occuper personnellement de la végétalisation et de l'entretien des lieux à mis à sa disposition.

Toutefois, dans le cas où celui-ci ne peut plus en assurer l'entretien, il doit en informer la ville qui établira soit un nouveau permis de végétaliser avec un nouveau tiers soit fera retirer le dispositif.

Dans l'objectif de pérenniser dans les meilleures conditions l'aménagement réalisé, la ville étudiera avec bienveillance toute demande formulée par le bénéficiaire souhaitant une transmission familiale de son permis de végétaliser.

Article 5 : Travaux et entretien

Les travaux d'installation sont à la charge du bénéficiaire et réalisés sous sa responsabilité.

Les dispositifs de végétalisation doivent être installés, maintenus en permanence en bon état et entretenus dans le respect des dispositions du guide des bonnes pratiques.

Une fiche numérotée sera attribuée au bénéficiaire pour chaque site par le service Projets/Logistique de la mairie. A charge au bénéficiaire de l'apposer sur un piquet et d'assurer sa visibilité et pérennité (si disparition/dégradation, faire la demande au service pour réédition). Aucune fiche ne devra être fixée sur un arbre (punaise, scotch, etc.).

En cas de non-respect de ces dispositions ou de défaut d'entretien, la ville rappellera par écrit au bénéficiaire ses obligations et pourra sous 15 jours, en l'absence de réponse, résilier le permis de végétaliser. Un second courrier lui sera alors envoyé mentionnant l'obligation d'évacuation du dispositif de végétalisation dans un délai de 30 jours, la date d'envoi du courrier faisant foi. Si aucune action n'est constatée, la ville évacuera elle-même le dispositif.

Dans le cas de végétalisation des pieds d'arbre, le bénéficiaire veille à prendre toutes les précautions nécessaires à la préservation dudit arbre et ne s'autorise aucune intervention sur celui-ci. Un espace de 30 cm autour du tronc sera respecté non planté afin de préserver la base du tronc (le collet) et les racines de toute blessure. De même, le sol sera travaillé sur une profondeur d'une dizaine de centimètres maximum. Le collet de l'arbre ne sera jamais enterré afin d'éviter le dépérissement de l'arbre.

Seul le service Projets/Logistique est habilité à effectuer les opérations utiles et nécessaires comme l'élagage annuel vis-à-vis duquel le bénéficiaire ne peut s'opposer.

Bien que toutes les précautions soient prises par l'entreprise lors de leur intervention, le bénéficiaire peut nullement réclamer un dédommagement (financier ou matériel) en cas de dégradation de la végétation du pied de l'arbre. De plus, la responsabilité de la ville ne peut être engagée en cas de destruction accidentelle du dispositif ou d'intervention sur la voirie nécessitée pour des motifs d'urgence ou impérieux liés à la gestion de la voie publique.

Article 6 : Publicité et communication

Le bénéficiaire ne peut ni apposer, ni diffuser de publicité sur le domaine public occupé (y compris sur le dispositif de végétalisation).

Toutefois, il lui appartient de faire apparaître l'autorisation du permis de végétaliser qui lui sera remise par la ville.

Celle-ci se réserve le droit de faire la promotion des dispositifs de végétalisation du permis de végétaliser dans toute communication destinée au grand public (journal municipal, site internet, etc.) sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer.

Article 7 : Remise en état

Le bénéficiaire ne souhaitant pas renouveler son permis de végétaliser devra remettre le site en état sauf si la ville juge que le dispositif de végétalisation installé est un élément indispensable à l'embellissement de celle-ci.

Dans ce cas, les plantations installées à la charge du bénéficiaire deviendront propriété de la ville et seront alors entretenus par cette dernière ou par un nouveau bénéficiaire.

Article 8 : Responsabilité – Assurance

Le bénéficiaire demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de son dispositif de végétalisation.

Il doit donc justifier tous les ans qu'il dispose d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages évoqués ci-dessus par l'envoi d'une attestation au service Projets/Logistique (courrier ou courriel).

Le bénéficiaire s'engage à déclarer tout changement de situation ou son déménagement lorsque celui-ci ne lui permet plus d'entretenir l'espace mentionné à l'Article 3. Dans ce cas, le permis de végétaliser est résilié de plein droit et la remise en état doit être effectuée dans un délai de 30 jours.

Article 9 : Durée du permis de végétaliser

Le permis de végétaliser entre en vigueur à compter de sa date de notification.

Il est conclu pour une durée de 3 années renouvelables par tacite reconduction pour la même durée.

Article 10 : Abrogation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec un préavis de 1 mois, sauf en cas de force majeure, notamment :

- pour motif d'intérêt général,
- par nécessité de reprise du domaine public par la ville,

Dans le cas d'une résiliation pour motif autre que le cas de force majeure, le bénéficiaire dispose alors de 30 jours pour procéder à la remise en état des lieux.

Dans tous les cas, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de l'abrogation de l'autorisation.

Article 11 : Juridiction compétente

En cas de litige sur l'exécution de la présente convention, les signataires décideront de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Melun.

Fait en deux exemplaires, à Champigny-sur-Marne, le

Signature

Pour le bénéficiaire

Pour la commune de Champigny-sur-Marne

Nom et prénom

